

DECISION DE CONGE N° 2057/12.00 DU 5 AOUT 1983

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en ses articles 1, 18, et 19;

Vu l'arrêté présidentiel n°69/03/2 du 19 mars 1974 portant statut des agents de l'Administration Centrale, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en ses articles 1, 22 et 23;

Vu l'arrêté présidentiel n°218/09 du 2 octobre 1975 portant mesures d'exécution du décret-loi du 19 mars 1974 pour le personnel sous-contrat dans les Administrations Publiques, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en son article 8;

Vu la lettre de M^{me} MUKABANDA M. Vianney.....
du...02 Août 1983.....

DE C I D E :

Article premier.

Il est accordé à M^{me} MUKABANDA M. Vianney.....
un congé de....19..jours soit :
....15 jours de repos portant sur l'exercice 1983..
..... jours de repos portant sur l'exercice 19..
.....4 jours de circonstances portant sur l'exercice 1983..

Article 2.

Le congé prend cours à dater du 16/08/1983 et expire le 07 ^{Sept} ~~Aout~~ 1983 au soir.

Kigali, le...05 AOUT 1983...

C.P.I. à :

- V- Monsieur le Directeur Général
des Sports et Loisirs
K I G A L I .-
- Monsieur le Gestionnaire des Crédits
au Mijeunesports
K I G A L I .-

